



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-019

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDT

32-2020-02-13-005 - ARRÊTÉ prononçant l'autorisation de la pêche à la truite les dimanches 23 février 2020, 1er mars 2020 et 08 mars 2020 sur le lac de Saint-Fris - commune de Bassoues (4 pages)

Page 3

SPC

32-2020-02-13-002 - ARRETE PORTANT HABILITATION POUR REALISER L ANALYSE D IMPACT MENTIONNEE AU III DE L ARTICLE L 752 6 DU CODE DE COMMERCE (2 pages)

Page 8

DDT

32-2020-02-13-005

ARRÊTÉ prononçant l'autorisation de la pêche à la truite
les dimanches 23 février 2020, 1er mars 2020 et 08 mars
2020 sur le lac de Saint-Fris - commune de
Pêche truite lac de Saint-Fris
Bassouès

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
prononçant l'autorisation de la pêche à la truite
les dimanches 23 février 2020, 1^{er} mars 2020 et 08 mars 2020
sur le lac de Saint-Fris - commune de Bassoues

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

VU la demande formulée par la société de pêche « l'Anguille Vicoise » ;

VU l'avis de la fédération de pêche du Gers en date du 12 février 2020 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers est modifié comme suit :

La société de pêche « l'Anguille Vicoise » est autorisée à la pêche à la truite

**les dimanches 23 février 2020, 1^{er} mars 2020 et 08 mars 2020
sur le lac de Saint-Fris - commune de Bassoues**

Article 2 – Prescriptions

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Organisateur	Lieu	Prescriptions
Société de pêche « l'Anguille Vicoise »	Lac Saint-Fris	<ul style="list-style-type: none">● Interdiction de la pêche du 19 février au 13 mars 2020 sauf les dimanches 23 février 2020, 1^{er} mars 2020 et 08 mars 2020

Article 3 - Sanctions

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 4 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bassoues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers est chargée d'adresser une copie du présent arrêté à la société de pêche «l'Anguille Vicoise » de Vic-Fezensac.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le maire de la commune de Bassoues,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

13 FEV. 2020



Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques


Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

SPC

32-2020-02-13-002

**ARRETE PORTANT HABILITATION POUR
REALISER L ANALYSE D IMPACT MENTIONNEE
AU III DE L ARTICLE L 752 6 DU CODE DE
COMMERCE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE du GERS

Sous-préfecture de Condom

ARRÊTÉ

Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LA PREFETE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande reçue le 06 février 2020 formulée par Mme Stéphanie CORBES, gérante et dirigeante de la société **ITUDES** sise 14, Rue Saint Gabriel à CAEN (14000) ;

VU toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **ITUDES** sise 14, Rue Saint Gabriel à CAEN (14000), représentée par Mme Stéphanie CORBES, gérante et dirigeante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 – La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est Mme Stéphanie CORBES.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le HAI/CDAC32/2020/02/25

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 14 février 2020, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- . non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code du commerce ;
- . non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- . atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers (service et adresse sus-mentionnés) ;
- . d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos -64010 Pau Cedex.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à Mme Stéphanie CORBES.

Condom, le 13 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom


Isabelle SENDRANE